

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-4195-2022  
(R-4169-2021, phase 1)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1600, dans la Ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 2R7;

(ci-après désignée « AQCIE »)

et

**CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 200-1175 Av. Lavigerie, dans la Ville et le district judiciaire de Québec, province de Québec, G1V 4P1 ;

(ci-après désigné « CIFQ »)

*Demandeurs*

et

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans la Ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4 ;

et

**ÉNERGIR S.E.C.**, société en commandite formée en vertu du *Code civil du Québec*, ayant son siège social au 1717 rue du Havre, Ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, agissant par son associé commandité Énergir inc.

(ci-après désignées les «Distributeurs»)

*Mises en cause*

---

**DEMANDE DE RÉVISION DE L'AQCIE ET DU CIFQ  
DE LA DÉCISION D-2022-061 RECTIFIÉE PAR LA DÉCISION D-2022-079  
(Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, c. R-6.01), art. 37(3))**

---

**L'AQCIE ET LE CIFQ SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. L'AQCIE, fondée en 1981, est un groupe qui représente les intérêts d'une cinquantaine d'importants consommateurs d'électricité établis au Québec qui bénéficient des tarifs « L » et « M » ou qui sont parties à des « *contrats spéciaux* » et qui, collectivement, consomment environ 36 TWh d'énergie électrique par année correspondant à une valeur de plus d'un milliard de dollars;
2. La consommation des membres de l'AQCIE, qui œuvrent dans la quasi-totalité des secteurs d'activités industrielles du Québec, représente près de 25% de la consommation totale d'électricité facturée au Québec et plus de 60% de la consommation de la grande industrie;
3. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres de l'AQCIE et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec leurs concurrents ailleurs au Canada et aux États-Unis;
4. Le CIFQ représente les intérêts des entreprises de sciage de bois résineux et feuillu, de déroulage, de fabrication de pâtes, papiers, cartons, panneaux et de bois d'ingénierie;
5. Le CIFQ regroupe près de 165 usines manufacturières consommant de l'électricité aux tarifs « L », « M » et « G ». Parmi celles-ci, une trentaine d'usines papetières assurant plus de 80% de la production de pâtes et papiers au Québec;
6. L'industrie forestière joue un rôle clef dans l'économie québécoise;

7. Présente dans toutes les régions, l'industrie forestière assure plus de 60 000 emplois en usine de première transformation et en forêt. De plus, environ 80 000 emplois en usines de deuxième et troisième transformations ainsi que près de 60 000 emplois induits sont liés aux activités de cette industrie. Année après année, l'industrie forestière génère des retombées économiques qui, dans chaque région, sont évaluées à des centaines de millions de dollars;
8. Les papetières québécoises consomment annuellement près de 13 TWh d'électricité. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres du CIFQ et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec les industries papetières localisées ailleurs au Canada ou aux États-Unis;
9. Les producteurs de pâtes et papiers sont également d'importants consommateurs d'énergie thermique provenant principalement de la biomasse forestière, du gaz naturel et du mazout. En plus d'être de grands consommateurs d'électricité, plusieurs des membres du CIFQ détiennent des moyens de production d'électricité;
10. Le 16 septembre 2021, les Distributeurs déposent, dans le dossier R-4169-2021, une demande conjointe à la Régie visant principalement à faire reconnaître le principe général selon lequel la contribution pour la réduction des gaz (ci-après désignée «contribution GES») que le Distributeur Hydro-Québec a convenu de verser au Distributeur Énergir, ainsi que sa méthode d'établissement détaillée à la section 8.2 de la pièce B-0034, doivent être considérés comme un revenu requis pour la fixation des tarifs de ces distributeurs;
11. Soulignons dès le départ la véritable nature de la contribution GES : Celle-ci constitue une indemnité monétaire versée à Énergir pour la compenser d'une partie de la perte de revenus qui résultera du transfert d'une partie de sa clientèle vers la biénergie, à un niveau devant permettre d'équilibrer l'impact tarifaire du Projet biénergie pour la clientèle des deux Distributeurs;
12. L'AQCIE et le CIFQ ont été autorisés à intervenir dans ce dossier;
13. Le 19 mai 2022, la Régie rendait sa décision D-2022-061 sur le fond dans le cadre de la phase 1 dudit dossier. Les conclusions de cette décision sont les suivantes :

*«**ACCUEILLE** la demande des Distributeurs;*

***RECONNAÎT** le principe général selon lequel la contribution pour la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que sa méthode d'établissement, telle que détaillée à la section 8.2 de la pièce B-0034, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'HQD pour la fixation de ses tarifs;*

**RECONNAÎT** le principe général selon lequel la contribution pour la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que sa méthode d'établissement, telle que détaillée à la section 8.2 de la pièce B-0034, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Énergir pour la fixation de ses tarifs;

**APPROUVE** les modifications proposées par HQD à l'article 8.1 des Conditions de service et lui demande de déposer un nouveau texte des Conditions de service reflétant ces modifications, en versions française et anglaise, au plus tard le 2 juin 2022 à 12 h;

**PREND ACTE** des traitements comptable et réglementaire qui seront implantés par Énergir à la suite du déploiement de l'Offre biénergie;

**APPROUVE** les modifications proposées par Énergir à l'article 15.2.4 des Conditions de service et Tarif et lui demande de déposer un nouveau texte des Conditions de service et Tarif reflétant ces modifications, en versions française et anglaise, au plus tard le 2 juin 2022 à 12 h;

**DEMANDE** aux Distributeurs de déposer les suivis règlementaires identifiés au tableau 16 la présente décision; D-2022-061, R-4169-2021 Phase 1, 2022 05 19 195 ;

**ORDONNE** aux Distributeurs de se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision.»

14. Cependant, le Régisseur François Émond émet une opinion dissidente en ce qu'il ne reconnaît pas le principe général sollicité par Hydro-Québec et en ce qu'il ne juge pas nécessaire d'énoncer le principe général sollicité par Énergir (voir les par. 590 à 595);
15. Le 15 juin 2022, la Régie émettait la décision D-2022-079 rectifiant les tableaux 12 et 16, ainsi que le paragraphe 656 de la décision D-2022-061;
16. L'AQCIE et le CIFQ soumettent respectueusement que la décision D-2022-061, telle que rectifiée par la décision D-2022-079 (ci-après désignée ensemble «la Décision»), contient des vices de fond de nature à invalider la deuxième conclusion de son dispositif concernant la reconnaissance du principe général sollicité par Hydro-Québec, justifiant ainsi sa révision;
17. Les motifs de la présente demande de révision sont les suivants :
  1. La majorité de la formation commet une erreur déterminante en considérant qu'une contribution GES doit se traduire par des «revenus requis pour assurer

*l'exploitation du réseau de distribution d'électricité» au sens de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, c. R-6.01)(ci-après désignée la «Loi»), en ce qu'elle constituerait un coût permettant «de maintenir» «le développement normal d'un réseau de distribution» au sens de l'article 51 de cette Loi et qu'elle serait dans cette perspective une dépense «nécessaire pour assumer le coût de prestation d'un service de distribution» au sens de l'article 49(2°) de ladite Loi;*

2. La majorité de la formation commet subsidiairement une erreur déterminante en reconnaissant, dans le cadre d'une demande d'énonciation de principes généraux pour la détermination des tarifs, formulée en vertu de l'article 32(3°) de la Loi, la méthode d'établissement d'une contribution GES précise et chiffrée qui devra être utilisée dans les prochains dossiers tarifaires, dont celui du Distributeur Hydro-Québec prévu par la Loi seulement une fois au cinq ans;
18. La première erreur est fondamentale en ce qu'elle remet complètement en question la nature des dépenses pouvant être prises en compte dans l'établissement des tarifs et qu'elle revient à ajouter à ce que stipule la Loi, usurpant ainsi le rôle de l'Assemblée nationale dans l'exercice de son pouvoir législatif ou encore laissant le gouvernement du Québec usurper ce rôle au moyen d'un décret de préoccupations auquel la majorité de la formation donne une interprétation contraire à la Loi;
19. En ce qui concerne la deuxième erreur, elle est également fondamentale en ce qu'elle ouvre la porte à ce que la Régie rende désormais des décisions tarifaires en matière de distribution d'électricité en dehors des années tarifaires prévues par la Loi, sous le couvert de la reconnaissance d'un «principe général» pour la détermination et l'application des tarifs;

**I LA MAJORITÉ DE LA FORMATION COMMET UNE ERREUR DÉTERMINANTE EN CONSIDÉRANT QU'UNE CONTRIBUTION GES DOIT SE TRADUIRE PAR DES «REVENUS REQUIS POUR ASSURER L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ» AU SENS DE L'ARTICLE 52.1 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, EN CE QU'ELLE CONSTITUERAIT UN COÛT PERMETTANT «DE MAINTENIR» «LE DÉVELOPPEMENT NORMAL D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION» AU SENS DE L'ARTICLE 51 DE LADITE LOI ET QU'ELLE SERAIT DANS CETTE PERSPECTIVE UNE DÉPENSE «NÉCESSAIRE POUR ASSUMER LE COÛT DE PRESTATION D'UN SERVICE DE DISTRIBUTION» AU SENS DE L'ARTICLE 49(2°) DE CETTE LOI**

20. L'article 52.1 de la Loi indique de manière exhaustive les coûts dont il peut être tenu compte dans la fixation du tarif du Distributeur d'électricité:

« 52.1 Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur HydroQuébec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article. La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.

(...)» (nous soulignons)

21. Parmi ces coûts, se retrouvent les «revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité» ;
22. L'ensemble de la formation de la Régie s'entend pour dire que le fondement sur lequel repose la demande des Distributeurs a trait à ce type de revenus (par. 348 et 648 de la Décision);
23. Les articles 52.3, 51 et 49 de la Loi se lisent comme suit :

«52.3. Les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont établis en tenant compte des dispositions des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 49, du dernier alinéa de ce même article et des articles 50 et 51, compte tenu des adaptations nécessaires.»

«51. Un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification.

Il en est de même pour l'emmagasinage du gaz naturel par quiconque exploite un réservoir à cette fin dans la mesure où la méthode tarifaire utilisée par la Régie le justifie.»

*«49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:*

*(...)*

*2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport;*

*(...)» (nous soulignons)*

#### **A) LE DÉVELOPPEMENT NORMAL DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

24. La majorité de la formation commet une erreur déterminante à ce sujet aux paragraphes 358 et 410, en affirmant que le Projet biénergie s'inscrit dans l'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité parce que cela fait partie du développement normal de celui-ci dans un contexte d'urgence climatique:

*«[358] En vertu de l'article 51 de la Loi, qui s'applique autant à HQD qu'à Énergir, il faut non seulement conclure que le Projet biénergie s'inscrit dans l'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel mais qu'il est conforme à la notion de développement normal de tels réseaux.» (nous soulignons)*

*«[410] La Régie est également d'avis que l'article 49 (1) (2°) de la Loi permet de considérer la Contribution GES comme une dépense nécessaire à la réalisation du Projet biénergie dont les activités font partie intégrante du développement normal d'un réseau de distribution d'électricité. (...)» (nous soulignons)*

25. Pour arriver à conclure que la contribution GES est une dépense qui permet de maintenir le développement normal du réseau de distribution d'Hydro-Québec, la Régie énonce aux paragraphes 336 à 369 ce qu'elle considère être les principes d'interprétation applicables:

*«[342] Ainsi, la Régie interprète les pouvoirs que lui accorde le législateur pour exercer sa compétence tarifaire de façon dynamique par opposition à une interprétation statique en tenant compte d'un contexte factuel large, mobile et évolutif. (...)» (nous soulignons)*

«[361] Également, la Régie est d'avis que cette notion [«développement normal d'un réseau de transport ou de distribution»] doit être interprétée de façon dynamique et non statique en tenant compte notamment du contexte évolutif de la transition énergétique incluant le contexte d'urgence climatique et en assurant une cohérence avec les autres dispositions de la Loi dont son article 5. Cette notion doit donc être interprétée en tenant compte de l'intérêt public, du Décret et des objectifs des politiques énergétiques du Gouvernement énoncés au PÉV 2030 et à son PMO 2021-2026 en tant que compléments à la Politique énergétique 2030.» (nous soulignons)

«[366] Dans le contexte où la décarbonation de l'économie passe nécessairement par une augmentation de la consommation de l'électricité pour le chauffage des bâtiments et une réduction de la consommation des énergies fossiles, il est dans l'intérêt public que la notion de développement normal d'un réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel soit interprétée de manière à tenir compte de cette réalité.» (nous soulignons)

«[368] En ayant en toile de fond l'article 5 de la Loi et en appliquant la méthode moderne d'interprétation de même que le principe de cohérence interne, la notion de « développement normal » des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel doit recevoir une interprétation dynamique par opposition à une interprétation statique en tenant compte de la transition énergétique, des changements climatiques et des objectifs des politiques énergétiques du Gouvernement qui favorisent l'électrification de l'économie lorsque cela est souhaitable et optimal. La notion de « développement normal » du réseau de distribution doit être conforme au contexte de la société québécoise en 2022, tel que plaidé par le RTIEÉ.» (nous soulignons)

26. Or, la Régie énonce incorrectement les principes d'interprétation applicables pour les raisons suivantes:
- a. L'intérêt public n'est pas un principe d'interprétation des lois. Ce qu'il faut rechercher, c'est l'intention du Législateur. Introduire l'«intérêt public» comme principe d'interprétation des lois ouvrirait la porte à justifier n'importe quelle interprétation, sans égard aux termes utilisés par la Loi. La méthode moderne d'interprétation des lois ne fait d'ailleurs par référence au concept d'«intérêt public»;

L'intérêt public est plutôt la fin que doit poursuivre le gouvernement ou toute personne morale de droit public (incluant la Régie) dans ses

décisions (qui sont nécessairement l'exercice d'un pouvoir délégué par la Loi), en respectant le cadre législatif en vigueur. Soulignons que bien que toute décision de l'Administration doive être prise dans l'intérêt public, une décision prise dans ledit intérêt public ne respecte pas pour autant automatiquement pour ce seul motif le cadre législatif en vigueur.

Le fait que l'article 5 de la Loi stipule que la Régie, dans l'exercice de ses fonctions, assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des Distributeurs, ne vient pas modifier pour autant les principes d'interprétation de la Loi lorsque vient le temps de déterminer l'intention de l'Assemblée nationale dans l'interprétation du cadre législatif qu'elle a fixé.

- b. Il n'y a pas non plus un principe d'interprétation «dynamique» et évolutive des lois qui s'applique d'emblée. En effet, la recherche de l'intention du Législateur milite davantage à prendre en compte le contexte qui existait au moment de l'adoption de la Loi et les objectifs visés à cette époque, ce qui n'empêche pas que des termes législatifs généraux puissent capter des situations nouvelles.

Toute instance en charge d'interpréter la Loi doit se garder d'usurper le rôle du Législateur et de ses représentants démocratiquement élus, sous le couvert de l'application d'un tel principe.

Il ne faut d'ailleurs pas confondre les principes d'interprétation applicables aux textes constitutionnelles, beaucoup plus difficiles à amender, avec ceux applicables aux lois ordinaires du Parlement;

- 27. La majorité de la formation développe ensuite, aux paragraphes 361 à 370 de la Décision, un raisonnement qui mène aux affirmations suivantes qui sont fondamentalement contraires au cadre législatif actuel et ne respectent pas les principes d'interprétation des lois :

«[370] En raison de ce qui précède, la Régie est d'avis que la collaboration entre HQD et Énergir constitue une approche concertée innovante qui leur permet de contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES dans le chauffage des bâtiments prévus à la Politique énergétique 2030 et au PÉV 2030 ainsi que d'accélérer le déploiement de l'Offre biénergie dans le cadre du « développement normal » de leur réseau de distribution. Le Projet biénergie favorise ainsi la satisfaction des besoins énergétique dans le respect des politiques énergétiques du Gouvernement conformément à l'article 5 de la Loi. Cette interprétation, basée sur la méthode moderne d'interprétation, tient compte de l'intention du législateur et du contexte de transition énergétique en évolution.

Également, elle permet de respecter le principe de la cohérence interne et d'assurer que chaque disposition de la Loi puisse s'appliquer sans entrer en conflit avec une autre. Également, cette interprétation est en lien avec les modifications apportées à l'article 5 de la Loi en 2016, est conforme aux propos tenus en Commission parlementaire par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles lors de ces modifications et donne effet au Décret édicté par le Gouvernement en vertu de l'article 49 (1) (10°) de la Loi qui est, par ailleurs, présumé valide. (...)» (nous soulignons)

28. Cette application de la Loi faite par la majorité de la formation ne résiste pas à un test de la rationalité pour les motifs suivants:
- a. On ne peut rationnellement considérer qu'une contribution GES visant à compenser, en vertu d'une entente librement négociée entre les parties, les pertes de revenus d'Énergir suivant des conversions à la biénergie, constitue un «revenu requis» pour Hydro-Québec au sens de l'article 52.1 de la Loi, visant à assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité;
  - b. Cette dépense d'Hydro-Québec n'a aucun lien avec ce qui est «requis» afin d'exploiter son réseau de distribution;
  - c. La référence à la notion de «*développement normal du réseau de distribution*» à l'article 51 de la Loi vise à baliser le niveau du taux du tarif de distribution applicable en fonction de ce qui est réellement «nécessaire» à ce développement normal, ce qui met l'emphase sur l'importance que les dépenses soient «requisés» pour l'exploitation du réseau;
  - d. Le fait que l'Entente entre les Distributeurs ait le potentiel de contribuer à l'atteinte des objectifs d'une politique gouvernementale en matière d'environnement, ne rend pas pour autant la contribution GES une dépense requise pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, peu importe ce qu'on considère être son «développement normal». Le contexte de transition énergétique n'a d'impact que dans la mesure où une telle transition se traduit dans les faits par une augmentation des coûts d'exploitation dudit réseau et seulement à l'égard de ces coûts;
  - e. Par ailleurs, il est conceptuellement illogique et contradictoire de vouloir associer les dépenses qu'impliquent pour Hydro-Québec un Projet biénergie découlant d'une «urgence» climatique et d'un «changement de paradigme», à la notion de «maintien» du développement «normal» du réseau de distribution visée à l'article 51 de la Loi.
  - f. Les consommateurs d'Hydro-Québec n'ont pas à assumer une compensation financière pour les pertes de revenus d'Énergir visant des

objectifs de société en matière d'environnement qui n'ont rien à voir avec les coûts d'exploitation du réseau de distribution d'électricité;

- g. On ne peut affirmer que l'interprétation retenue par la majorité de la formation «tient compte de l'intention du Législateur» puisqu'en adoptant l'article 5 de la Loi, celui-ci ne peut avoir eu l'intention de confier au Gouvernement le pouvoir d'élargir la portée de ce qui peut être inclus dans les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, sans amendement législatif;

Cette position est d'ailleurs partagée par le Régisseur dissident (par. 675 à 682);

- h. La majorité de la formation n'identifie pas les dispositions législatives qui ne pourraient respecter le principe de cohérence interne advenant que les principes généraux soumis par les Distributeurs ne soit pas reconnus par la Régie;
- i. Il est pourtant possible de donner effet au Décret de préoccupations n° 874-2021 sans reconnaître les principes généraux soumis par les Distributeurs, puisque ce décret ne prévoit aucunement qu'une contribution GES, visant à équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux Distributeurs, soit obligatoirement intégrée dans les revenus requis d'Hydro-Québec;
- j. Subsidiairement, le principe de cohérence interne ne peut justifier de donner une interprétation allant à l'encontre du libellé de la Loi, peu importe les préoccupations gouvernementales exprimées par Décret. On peut d'ailleurs difficilement parler d'un problème de cohérence «interne» législative devant être évité lorsque la prétendue incompatibilité repose sur une décision d'une autre branche de l'État, c'est-à-dire le pouvoir Exécutif, qui est soumise à la Loi et est responsable devant le Parlement;

#### **B) LA NÉCESSITÉ DE LA DÉPENSE POUR ASSUMER LA PRESTATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

- 29. Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 49 de la Loi, applicable au Distributeur Hydro-Québec par l'effet de l'article 52.3, indique que la Régie, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, doit déterminer les montants des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service;
- 30. Soulignons que l'article 51 de la Loi exige pour sa part que le tarif de distribution d'électricité ne puisse prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il est nécessaire pour permettre notamment de maintenir le développement normal du réseau de distribution d'électricité ;

31. La majorité de la formation déclare qu'au sens du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 49 de la Loi, la contribution GES est une dépense nécessaire pour assumer le coût de prestation de service (par. 390);
32. Or, cela constitue une erreur fondamentale sur ce qui peut constituer un «coût de prestation de service» au sens de cet alinéa;
33. En effet, il est irrationnel de considérer, comme le fait la majorité de la formation, que la contribution GES est une dépense de prestation de service pour la clientèle du Distributeur Hydro-Québec;
34. La diminution des GES n'est pas «nécessaire» pour maintenir le développement normal du réseau de distribution;
35. La majorité de la formation expose que les coûts seraient beaucoup plus élevés pour la clientèle d'Hydro-Québec si les clients d'Énergir convertissaient 100% de leur chauffage à l'électricité, considérant les enjeux durant la période de pointe :

*«[397] Le Gouvernement indique dans le Décret avoir fixé une cible de réduction de 50 % des émissions de GES issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030 et, pour l'atteindre, l'électrification à 100 % du chauffage n'est pas une utilisation optimale de l'électricité. Une telle approche occasionnerait un important enjeu de pointe et aurait des effets négatifs sur les coûts pour l'ensemble des clients, selon les termes du Décret, mais également selon la preuve des Distributeurs.»*

36. Or, ce raisonnement ne suffit pas afin de qualifier de nécessaire à la prestation de service de distribution d'électricité la contribution GES, dans un contexte où d'éventuels enjeux à la pointe ne résulteront pas de l'évolution normale du marché mais plutôt d'une intervention concertée des Distributeurs visant à encourager ces conversions à l'extérieur du cadre normal de développement du réseau de distribution d'électricité;
37. La majorité de la formation s'est d'ailleurs trouvée à substituer le test de nécessité d'une dépense pour assumer un coût de prestation de service, par un test de nécessité pour le «succès» du Projet biénergie;

*«[390] En tenant compte de l'article 5 de la Loi, des éléments de contexte du présent dossier, de la preuve présentée par les Distributeurs et en application notamment du principe de cohérence interne, la Régie conclut qu'au sens du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 49 de la Loi, la Contribution GES est une dépense nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service soit une dépense qui permet d'assurer le succès d'une collaboration innovante entre les Distributeurs et qui assure le déploiement rapide*

du Projet biénergie. En conséquence, la Régie rejette les arguments de certains intervenants qui considèrent que la Contribution GES représente un intrant non prévu à l'article 49 de la Loi.» (nous soulignons)

«[401] (...) Selon la Régie, la Contribution GES représente ainsi une dépense nécessaire associée à la réalisation du Projet biénergie.» (nous soulignons)

«[404] Considérant la preuve probante au dossier, la Régie est d'avis que sans la Contribution GES, la collaboration entre les Distributeurs en vue de réaliser le Projet biénergie ne serait pas possible. Ainsi, elle est d'avis que le Projet biénergie ne pourrait atteindre les objectifs visés de conversion dans les délais prévus sans la reconnaissance du principe général selon lequel la Contribution GES et sa méthode d'établissement doivent être considérées aux fins de l'établissement du revenu requis des Distributeurs pour la fixation des tarifs.» (nous soulignons)

«[410] La Régie est également d'avis que l'article 49 (1) (2°) de la Loi permet de considérer la Contribution GES comme une dépense nécessaire à la réalisation du Projet biénergie dont les activités font partie intégrante du développement normal d'un réseau de distribution d'électricité. L'article 49 de la Loi permet cette flexibilité dans le traitement réglementaire. En application de la méthode moderne d'interprétation et du principe de cohérence interne, la Régie interprète ainsi cette disposition, en tenant compte du contexte de transition énergétique et de manière à ce qu'elle puisse s'appliquer sans entrer en conflit notamment avec l'article 5 de la Loi ou avec le Décret.» (nous soulignons)

38. Or, il n'a pas été établi que si la contribution GES ne faisait pas partie des revenus requis d'Hydro-Québec, l'Entente, l'Offre et le Projet Biénergie ne pourraient se réaliser;
39. La prémisse voulant que cette «approche concertée innovante» ne puisse prendre place sans que ce coût fasse partie des revenus requis d'Hydro-Québec ne repose sur aucune preuve;
40. La majorité de la formation laisse également entendre que la contribution GES constitue la contrepartie d'un service offert par Énergir à Hydro-Québec :

«[401] Quant à la Contribution GES, elle représente le versement d'un montant par HQD à Énergir en vue d'équilibrer les impacts tarifaires entre leur clientèle respective et d'assurer le succès de leur collaboration et le déploiement rapide de l'Offre biénergie. La

Contribution GES permet également de réduire les coûts d'approvisionnement à la pointe par rapport au scénario TAÉ, tel qu'illustré à la section 5 de la présente décision. (...)» (nous soulignons)

«[440] La mise en place du Projet biénergie affecte directement Énergir en raison de la perte de volume de gaz naturel résultant de l'adhésion de ses clients au mode biénergie. Pour sa part, il est dans l'intérêt des clients d'électricité qu'HQD évite de mettre en place des capacités de puissance et d'énergie pour répondre aux besoins de pointe du réseau en raison de leurs coûts élevés.

[441] Dans le but d'éviter les coûts d'approvisionnement à la pointe de son réseau, HQD a intérêt à verser une Contribution GES à Énergir en vue d'équilibrer les impacts tarifaires entre leurs clientèles respectives, d'assurer leur collaboration et la réussite du Projet biénergie. (...)» (nous soulignons)

41. Or, la contribution GES n'est pas non plus la contrepartie d'un service d'Énergir, mais plutôt une compensation monétaire pour compenser sa perte de revenus résultant d'une initiative environnementale de diminution des ventes de gaz;
42. D'ailleurs, en citant au paragraphe 391 des extraits de la plaidoirie des Distributeurs au soutien de ses conclusions, la majorité de la formation omet de citer un passage révélateur de la plaidoirie d'Hydro-Québec qui niait catégoriquement que la contribution GES soit la contrepartie d'un service offert par Énergir. Ce passage se lit comme suit :

«LA PRESIDENTE:

(...)

J'aurait (sic.) peut-être juste une question concernant les représentations qui ont été faites par l'AHQ-ARQ qui mentionnaient bon qu'il fallait peut-être considérer la contribution comme le paiement d'un service à Hydro-Québec.

Donc, d'un service qui est rendu par Énergir à Hydro-Québec pour réduire dans le fond les coûts, les approvisionnements à la pointe en offrant, en fait en encourageant les clients à adhérer à l'option de retrait.

Est-ce que c'est cohérent avec votre vision de ce que représente la Contribution ou l'Offre biénergie?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Non. Je vous dirais que ce n'est pas cohérent. Nous ne prétendons pas ici rémunérer Énergir pour un service quel qu'il soit. Que ce soit un service de puissance ou un service autre hein!

Vous avez vu l'Entente. Ce n'est pas une entente de prestations de services qui seraient rémunérées là comme on le connaît quand on engage un consultant ou autres. Ce n'est pas du tout selon nous l'esprit de l'Entente.<sup>1</sup>» (nous soulignons)

43. Malgré que le montant de la contribution GES a été négocié, non pas en fonction de la valeur sur le marché d'un KW effacé, mais plutôt sur la base des pertes de revenu d'Énergir dans une perspective d'équilibrage des impacts tarifaires, la majorité de la formation expose l'avis, au paragraphe 394, qu'il existe «*une relation logique entre la Contribution GES et la gestion de la pointe*»;
44. Notons pourtant qu'il ne s'agira pas d'un coût d'approvisionnement et que ce projet ne sera pas inscrit au bilan de puissance du Distributeur Hydro-Québec<sup>2</sup>;
45. En fait, la majorité de la formation reconnaît expressément que la contribution GES serait plutôt la contrepartie, non pas d'un service rendu dans le cadre de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, mais bien la contrepartie pour la diminution du volume de gaz vendue par Énergir :

«[400] (...) En contrepartie de cette diminution des volumes de ventes, correspondant à 70 % de la consommation de gaz naturel dans les marchés ciblés par l'Offre biénergie, HQD s'engage à partager les coûts de la décarbonation en versant à Énergir la Contribution GES, qui est calibrée de façon à permettre d'équilibrer les impacts tarifaires.» (nous soulignons)

46. Or, cette diminution des GES n'est en lien avec aucun bénéfice dans l'exploitation du réseau de distribution d'électricité;
47. D'ailleurs, la majorité de la formation reconnaît elle-même que la réduction des GES constitue un «*bénéfice non énergétique*» pour la clientèle d'Hydro-Québec.

«[438] De façon générale, et tel que mentionné précédemment, la réduction des émissions de GES se situe au cœur de la transition énergétique en s'inscrivant dans une perspective de développement durable. Il s'agit dans les faits d'un bénéfice non énergétique qui est dans l'intérêt public.» (nous soulignons)

---

<sup>1</sup> R-4169-2021, A-0057, transcription sténographique du 1<sup>er</sup> mars 2022, pp. 312-313

<sup>2</sup> R-4169-2021, A-0044, Témoignage de Marc-Antoine Charbonneau, N.S. 21 février 2022, p. 68

«[442] Dans ce contexte, la Régie considère que la Contribution GES devient un intrant qui est requis pour les activités de distribution d'HQD et d'Énergir relatives au Projet biénergie. En outre, la Contribution GES, établie en fonction du volume de gaz naturel effectivement converti, permet également la prise en compte d'un bénéfice non énergétique dans le cadre de la satisfaction des besoins des clients des Distributeurs.» (nous soulignons)

48. Pourtant, un «bénéfice non énergétique», par définition, ne se rapporte pas à l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique;
49. De plus, un tel bénéfice non énergétique ne vise pas spécifiquement la clientèle du Distributeur Hydro-Québec qui paie les tarifs mais toute la population québécoise, qu'elle soit cliente ou non de ce distributeur;
50. Ainsi, la majorité de la formation commet une erreur déterminante lorsqu'au paragraphe 411 de la Décision, elle conclut qu'elle a le pouvoir d'inclure la contribution GES dans les revenus requis du Distributeur Hydro-Québec aux fins de la fixation des tarifs;
51. Cette erreur déterminante est également reconnue par le régisseur dissident lorsqu'il conclut pour sa part que:
  - la contribution GES n'est pas une «activité réglementée» aux fins de la tarification des services de distribution d'électricité (par. 591, 660 et 662);
  - le Distributeur Hydro-Québec n'a pas démontré que la contribution GES permet d'assurer la prestation de service de distribution d'électricité, ni qu'elle est nécessaire «pour maintenir la stabilité du Distributeur et le développement normal de son réseau de distribution» (par. 654-656) ;

**II LA MAJORITÉ DE LA FORMATION COMMET SUBSIDIAREMENT UNE ERREUR DÉTERMINANTE EN RECONNAISSANT, DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ÉNONCIATION DE PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA DÉTERMINATION DES TARIFS, EN VERTU DE L'ARTICLE 32(3°) DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, LA MÉTHODE PRÉCISE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE CONTRIBUTION GES EN DEHORS D'UN DOSSIER TARIFAIRE**

52. L'article 32(3°) de la Loi se lit comme suit :

«32. La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée:

(...)

3° énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

(...)» (nous soulignons)

53. Cela signifie que la Régie ne peut, si elle est saisie d'une demande en vertu de ce paragraphe de l'article 32, rendre une décision statuant sur les montants spécifiquement en cause dans la détermination d'un tarif, incluant les taux précis applicables à une dépense pour une année tarifaire donnée;
54. Or, la majorité de la formation, en reconnaissant dans sa 2<sup>e</sup> conclusion que la méthode spécifique d'établissement de la contribution GES, qui contient des taux applicables dûment chiffrés à la section 8.2 de l'Entente B-0034, doit être considérée aux fins de l'établissement du revenu requis du Distributeur Hydro-Québec pour la fixation des tarifs, vient non pas d'énoncer un «principe général» pour la détermination et l'application des tarifs, mais plutôt de rendre une décision tarifaire sur un volet de la demande de fixation du tarif de distribution d'électricité qui sera soumise pour l'année 2025;
55. On ne peut également que constater l'absence d'investigation et d'analyse approfondie dans la Décision quant au caractère approprié, juste et raisonnable des taux de compensation négociés et prévus dans la méthode d'établissement de la contribution GES que la majorité de la formation a reconnu, celle-ci se limitant à affirmer que *«tant et aussi longtemps que la Contribution GES demeure inférieure à la valeur des coûts évités estimés dans le scénario TAÉ, un espace favorable à la négociation se dégage entre les Distributeurs pour la mise en place du Projet biénergie»* (par. 441) et que *«dans ce contexte, la Régie considère que la Contribution GES devient un intrant qui est requis pour les activités de distribution d'HQD et d'Énergir relatives au Projet biénergie»* (par. 442);
56. Cela constitue une erreur déterminante sur la compétence de la Régie à rendre une telle décision en dehors du contexte d'une demande de fixation des tarifs de distribution d'électricité;

### III CONCLUSION

57. L'AQCIE et le CIFQ sont donc bien fondés de demander à ce qu'une nouvelle formation révise la Décision et révoque sa deuxième conclusion.

58. L'AQCIE et le CIFQ demandent que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée à son procureur :

Me Sylvain Lanoix  
Dunton Rainville sencrl  
3055, boul. Saint-Martin Ouest  
Bureau 610  
Laval (Québec)  
H7T 0J3  
Téléphone : 450-686-8683  
Télécopieur : 450-686-8693  
Courriel : [slanoix@duntonrainville.com](mailto:slanoix@duntonrainville.com)

**POUR CES MOTIFS, L'AQCIE ET LE CIFQ DEMANDENT À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande de révision;

**RÉVISER ET RÉVOQUER** la deuxième conclusion de la Décision D-2022-061 se lisant comme suit :

*«RECONNAÎT le principe général selon lequel la contribution pour la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que sa méthode d'établissement, telle que détaillée à la section 8.2 de la pièce B-0034, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'HQD pour la fixation de ses tarifs;»*

**ORDONNER** au Distributeur de rembourser les frais des demandeurs relativement à la présente instance suivant leur approbation par la Régie;

Laval, le 16 juin 2022



---

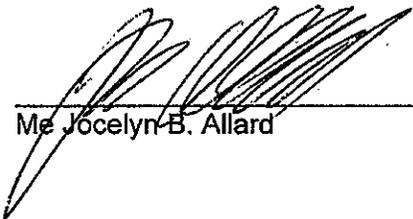
**DUNTON RAINVILLE SENCRL**  
Procureurs de l'AQCIE-CIFQ

## AFFIDAVIT

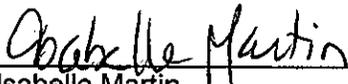
Je, soussigné, Me Jocelyn B. Allard, ayant ses bureaux au 1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1600, dans la Ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 2R7, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le président de la demanderesse Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité ;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais à ma connaissance personnelle.

Et j'ai signé :

  
Me Jocelyn B. Allard

Affirmé solennellement devant moi  
par visioconférence, ce 17 juin 2022

  
Isabelle Martin  
Commissaire à l'assermentation  
Tous les districts judiciaires du Québec



**AFFIDAVIT**

Je, soussigné, Louis Germain, ayant mes bureaux au 200-1175 avenue Lavigerie, dans la Ville et le district judiciaire de Québec, province de Québec, G1V 4P1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le Directeur - Énergie et Environnement du demandeur Conseil de l'industrie forestière du Québec;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais à ma connaissance personnelle.

Et j'ai signé :

  
Louis Germain

Affirmé solennellement devant moi  
par visioconférence, ce 20 juin 2022

  
Isabelle Martin  
Commissaire à l'assermentation  
Tous les districts judiciaires du Québec

